

Publié le 27/06/2024



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P247\_2024

Date : 21/06/2024

**OBJET : Conventions d'entretien du domaine public routier départemental (Hors Agglomération) sur la route départementale 974 sur le territoire de la commune de Valognes (giratoire de la ZA d'Armanville) et sur la route départementale 650 sur le territoire de la commune de Les Pieux (giratoire Les Fleurys)**

### Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin et le Département de la Manche souhaitent s'entendre sur les modalités d'entretien du domaine public routier départemental sur la route départementale 974 sur le territoire de la commune de Valognes au droit du giratoire de la ZA d'Armanville et sur la route départementale 650 sur le territoire de la commune de Les Pieux au droit du giratoire Les Fleurys.

### Descriptif

Une répartition des missions de chaque collectivité a été trouvée pour entretenir le domaine public routier départemental.

### Dispositions financières

Les dépenses inhérentes à chaque mission d'entretien sont prises en charge par la collectivité désignée dans les conventions.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2024\_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

## Décide

- **D'approuver** les termes des conventions d'entretiens,
- **D'autoriser** la signature des conventions d'entretien du domaine public routier entre le Département de la Manche et la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- **De dire** que les crédits afférents sont inscrits au budget,
- **D'autoriser** son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

# Convention D'Entretien du domaine public routier départemental – RD650 - Hors Agglomération Giratoire LES FLEURYS

commune de LES PIEUX

N° XX.20XX.-0XX.

## Entre

Le Département de la Manche dont le siège est  
Conseil départemental de la Manche  
50050 SAINT-LÔ CEDEX  
représenté par son président, Jean Morin  
habilité par délibération de la commission permanente du ..... 2023

## Et

La Communauté d'Agglomération du COTENTIN , dont le siège est  
Hôtel de l'Atlantique, Boulevard Felix Amiot, 50102 Cherbourg-en-Cotentin  
représentée par son président, M. David Marguerite,  
habilité par délibération du conseil communautaire du .....

---

## Sommaire

Références .....	2
Préambule .....	2
Articles de la convention .....	3
Article 1 : Objet de la présente convention .....	3
Article 2 : Répartition de l'entretien sur le domaine public routier Départemental .....	3
Article 3 : Dispositions Financières .....	4
Article 4 : Modalité d'Entretien .....	4
Article 5 : Responsabilité .....	5
Article 6 : Durée de la convention .....	5
Article 7 : Résiliation .....	5
Article 8 : Litiges .....	6
Article 9 : Recours .....	6
Article 10 : Annexes .....	7
Signataires.....	7

## Références

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiées ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L3213-3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-2 à L 131-7 ;

**Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économiques,**

**Vu** le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 6 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération du 24 février 2014 du conseil départemental de la MANCHE portant sur les niveaux de service,

**Vu** la délibération du 29 MARS 2023 du conseil départemental de la MANCHE relatif aux délégations de signature,

**Vu** la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception des attributions visées à l'article L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales et des attributions qui me sont déléguées ;

**Vu** la décision de la commission permanente du conseil départemental en date du **Choisissez un élément.** approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

**Vu** la délibération en date du XX autorisant le président de la communauté d'agglomération du Cotentin à signer la convention

## Préambule

Après en avoir préalablement exposé :

La Communauté d'Agglomération du COTENTIN (appelé le COTENTIN) et le Département de la Manche (appelé le DEPARTEMENT) prévoient conjointement les conditions d'entretien de la route départementale 650 sur le territoire de la commune de LES PIEUX au droit du giratoire LES FLEURYS.

À la demande des deux collectivités, il a été convenu de rédiger une convention d'entretien de l'aménagement du giratoire LES FLEURYS sur la Route Départementale 650 sur le territoire de la commune de LES PIEUX. Cette convention a pour but de répartir les charges d'entretien entre chacune des deux collectivités.

Convention entre la communauté d'agglomération du COTENTIN et le DEPARTEMENT de la Manche pour l'entretien du domaine public Départemental au droit du giratoire LES FLEURYS sur la RD650 sur le territoire de la commune de LES PIEUX.

## Articles de la convention

Les parties ont décidé :

### Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien concernant l'aménagement du giratoire LES FLEURYS sur la RD 650 du PR 18+600 au PR 19+000, sur le territoire de la commune de LES PIEUX.

### Article 2 : Répartition de l'entretien sur le domaine public routier Départemental

Chacune des parties s'engage à communiquer annuellement la programmation des travaux qu'elle souhaite effectuer aux fins de bonne coordination.

D'un point de vue général :

La répartition de l'entretien entre le Département et Le COTENTIN sur le domaine public routier départemental situé tel que décrit dans l'article 1 est la suivante :

Le Département assurera l'entretien des chaussées départementales de type routier, entre caniveaux, dans le respect des niveaux de service, ainsi que celui de la signalisation directionnelle d'itinéraire, les accotements et fossés enherbés (sans présence d'aménagements et de mobiliers), la signalisation horizontale autour des ilots, le nettoyage et le balayage de chaussée

Le COTENTIN assurera l'entretien des stationnements (bus, PL et VL), des caniveaux, des bordures, des trottoirs, ilots séparateurs et centraux, des aménagements de sécurités (plateaux surélevés, ralentisseurs, coussins berlinois, ...), des espaces verts (arbres, arbustes, fleurs, gazon,...), ~~de l'éclairage public~~, ainsi que l'ensemble du réseau pluvial, des grilles et caniveaux, la signalisation horizontale et verticale (hors directionnelle d'itinéraire), le mobiliers urbains (bornes, barrières,...), publicité, , bandes cyclables, pistes cyclables, voie vertes ; d'une façon générale, l'ensemble des éléments autre que la chaussée et sa structure. **De la même manière, si de l'éclairage public est mis en œuvre, le Cotentin en assurera l'entretien.**

Les revêtements de chaussées particuliers (enrobés de couleurs, grenailage, pavés...), autres que ceux fixés par les niveaux de service des routes départementales, choisis par le COTENTIN et acceptés par le Département, à savoir les enrobés de formulation « classique », seront entretenus et renouvelés par le COTENTIN, y compris si le Département réalise la réfection de la couche de roulement.

Convention entre la communauté d'agglomération du COTENTIN et le DEPARTEMENT de la Manche pour l'entretien du domaine public Départemental au droit du giratoire LES FLEURYS sur la RD650 sur le territoire de la commune de LES PIEUX.

Les marquages de chaussées particuliers (pavés résine, résines, ...), autres que les marquages réglementaires choisis par le COTENTIN et acceptés par le Département, seront entretenus et renouvelés par le COTENTIN.

En cas de réfection de chaussée prévue par le Département, tout aménagement incorporé, posé ou fixé sur la chaussée sera déposé et reposé par le COTENTIN, afin de permettre la réalisation d'une couche de roulement homogène.

L'entretien des zones au droit de l'aménagement présentant de la Renouée devront être régulièrement fauchées (fréquence et traitement des résidus de fauche définie dans les préconisations de l'écologue). De même les terres comprenant des rhizomes de renoué, évacués lors du chantier, sur le site précisé par le COTENTIN seront entretenus à l'identique des espaces laissés en place par le COTENTIN.

Les éventuelles remises à niveau d'ouvrage d'assainissement (tampons, regards, bouches à clés) de télécommunication et autres réseaux seront à la charge des différents gestionnaires de réseaux quel que soient les travaux sur le domaine public départemental et ceci quel que soit les modalités de réalisation adoptées par le Département (double remise à niveau si nécessaire).

### **Article 3 : Dispositions Financières**

Chaque partie supportera financièrement l'ensemble des obligations mises à sa charge en termes d'entretien, telles que définies dans l'article 2.

Aucune participation financière de la part du Département ne peut être demandée par l'autre partie à la présente convention.

### **Article 4 : Modalité d'Entretien**

Lors des opérations d'entretien, l'intervenant doit prendre en charge la signalisation temporaire réglementaire du chantier. Cette dernière doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Tous les équipements seront entretenus dans le respect des règles de l'art en veillant à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

L'intervenant devra maintenir les dépendances qui lui sont confiées en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de façon à ne causer aucune gêne pour le domaine public départemental et son exploitation.

Lors des opérations d'entretien, l'intervenant devra demander auprès du DEPARTEMENT l'autorisation d'intervenir.

Convention entre la communauté d'agglomération du COTENTIN et le DEPARTEMENT de la Manche pour l'entretien du domaine public Départemental au droit du giratoire LES FLEURYS sur la RD650 sur le territoire de la commune de LES PIEUX.

## Article 5 : Responsabilité

L'intervenant est responsable de l'état des dépendances du domaine public faisant l'objet de la présente convention dans les conditions de l'article 2. À ce titre, il est responsable de tous les dommages causés au domaine public départemental qui résulteraient de l'entretien ou du défaut d'entretien des dépendances faisant l'objet de la présente convention. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Il est également responsable des dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant résulter de l'exploitation, de l'entretien ou du défaut d'entretien des dépendances visées par la convention.

En cas d'absence de signalisation et/ou de signalisation insuffisante mentionnée à l'article 4 ci-dessus, l'intervenant est responsable des dommages et/ou accidents qui peuvent survenir.

L'intervenant sera également responsable des dommages pouvant survenir dans le cas où il mandaterait une entreprise ou un particulier pour effectuer l'entretien.

L'intervenant doit s'engager à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le Département jugera utile d'exercer.

L'intervenant est responsable des dommages qui résulteraient d'un défaut d'exécution ou d'une mauvaise exécution de la convention.

Au cours de l'entretien, l'intervenant prend toutes les précautions pour éviter tout dommage. Il sera responsable en cas de dommage.

## Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par le dernier signataire.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable une fois à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction.

Six mois avant la fin de la convention (soit tous les dix ans), les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente.

## Article 7 : Résiliation

Les parties peuvent résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

Convention entre la communauté d'agglomération du COTENTIN et le DEPARTEMENT de la Manche pour l'entretien du domaine public Départemental au droit du giratoire LES FLEURYS sur la RD650 sur le territoire de la commune de LES PIEUX.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie peut y mettre fin de plein droit moyennant l'envoi préalable d'une mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prend la forme d'un courrier adressé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

### **Article 8 : Litiges**

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

À défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours à compter de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Caen.

### **Article 9 : Recours**

Le COTENTIN est informé, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par le COTENTIN des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Convention entre la communauté d'agglomération du COTENTIN et le DEPARTEMENT de la Manche pour l'entretien du domaine public Départemental au droit du giratoire LES FLEURYS sur la RD650 sur le territoire de la commune de LES PIEUX.



## Article 10 : Annexes

Sont annexés à la présente convention :

ANNEXE : plan d'aménagement  
répartition des missions,

### Contacts :

Pour chaque collectivité, les services responsables de l'entretien sont les suivants :

COTENTIN	DEPARTEMENT
Communauté d'Agglomération du COTENTIN , Hôtel de l'Atlantique, Boulevard Felix Amiot, 50102 Cherbourg-en-Cotentin	Agence Technique Départementale Du COTENTIN 65 Rue St Malo 50700 VALOGNES  Tel : 02.33.01.55.00 Mèl : <a href="mailto:atd-cot@manche.fr">atd-cot@manche.fr</a>

## Signataires

Fait en deux exemplaires, le .....

Le président du conseil départemental  Jean Morin	Le président de la communauté d'agglomération du COTENTIN  David Marguerite
---	--

Convention entre la communauté d'agglomération du COTENTIN et le DEPARTEMENT de la Manche pour l'entretien du domaine public Départemental au droit du giratoire LES FLEURYS sur la RD650 sur le territoire de la commune de LES PIEUX.

# Convention D'Entretien du domaine public routier départemental Hors Agglomération Giratoire ZA ARMANVILLE

commune VALOGNES

N° XX.20XX.-0XX.

## Entre

Le Département de la Manche dont le siège est  
Conseil départemental de la Manche  
50050 SAINT-LÔ CEDEX  
représenté par son président, Jean Morin  
habilité par délibération de la commission permanente du ..... 2023

## Et

La Communauté d'Agglomération du COTENTIN , dont le siège est  
Hôtel de l'Atlantique, Boulevard Felix Amiot, 50102 Cherbourg-en-Cotentin  
représentée par son président, M. David Marguerite,  
habilité par délibération du conseil communautaire du .....

---

## Sommaire

Références .....	2
Préambule .....	2
Articles de la convention .....	3
Article 1 : Objet de la présente convention .....	3
Article 2 : Répartition de l'entretien sur le domaine public routier Départemental .....	3
Article 3 : Dispositions Financières .....	4
Article 4 : Modalité d'Entretien .....	4
Article 5 : Responsabilité .....	4
Article 6 : Durée de la convention .....	5
Article 7 : Résiliation .....	5
Article 8 : Litiges .....	5
Article 9 : Recours .....	5
Article 10 : Annexes .....	6
Signataires.....	6

## Références

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiées ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L3213-3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-2 à L 131-7 ;

**Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économiques,**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économiques,

**Vu** le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 6 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération du 24 février 2014 du conseil départemental de la MANCHE portant sur les niveaux de service,

**Vu** la délibération du 29 MARS 2023 du conseil départemental de la MANCHE relatif aux délégations de signature,

**Vu** la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1er juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception des attributions visées à l'article L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales et des attributions qui me sont déléguées ;

**Vu** la décision de la commission permanente du conseil départemental en date du **Choisissez un élément.** approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

**Vu** la délibération en date du XX autorisant le président de la communauté d'agglomération du Cotentin à signer la convention

## Préambule

Après en avoir préalablement exposé :

la communauté d'agglomération du COTENTIN (appelé le COTENTIN) et le Département de la Manche (appelé le DEPARTEMENT) prévoient conjointement les conditions d'entretien de la route départementale sur le territoire de la commune de VALOGNES au droit du giratoire de la ZA D'ARMANVILLE.

Convention entre la communauté d'agglomération du COTENTIN et le DEPARTEMENT de la Manche pour l'entretien du domaine public Départemental au droit du giratoire de la ZA D'ARMANVILLE sur la RD974 sur le territoire de la commune de VALOGNES.

À la demande des deux collectivités, il a été convenu de rédiger une convention d'entretien de l'aménagement du giratoire de la ZA D'ARMANVILLE sur la Route Départementale 974 sur le territoire de la commune de VALOGNES. Cette convention a pour but de répartir les charges d'entretien entre chacune des deux collectivités.

## Articles de la convention

Les parties ont décidé :

### Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien concernant l'aménagement du giratoire de la ZA D'ARMANVILLE sur la RD 974 du PR 56+13550 au PR 56+13815, sur le territoire de la commune de VALOGNES.

### Article 2 : Répartition de l'entretien sur le domaine public routier Départemental

Chacune des parties s'engage à communiquer annuellement la programmation des travaux qu'elle souhaite effectuer aux fins de bonne coordination.

D'un point de vue général :

La répartition de l'entretien entre le DEPARTEMENT et Le COTENTIN sur le domaine public routier départemental situé tel que décrit dans l'article 1 est la suivante :

Le DEPARTEMENT assurera l'entretien des chaussées départementales de type routier et la contre-allée desservant les habitations, entre caniveaux, dans le respect des niveaux de service, ainsi que celui de la signalisation directionnelle d'itinéraire, la signalisation horizontale, le nettoyage et le balayage de chaussée, les accotements et fossés enherbés (sans présence d'aménagements et de mobiliers), la signalisation horizontale autour des ilots.

Le COTENTIN assurera l'entretien des stationnements (bus, PL et VL), des caniveaux, des bordures, des trottoirs, ilots séparateurs et centraux, des espaces verts (arbres, arbustes, fleurs, gazon,...), , ainsi que l'ensemble du réseau pluvial, des grilles et caniveaux, la signalisation verticale (hors directionnelle d'itinéraire), le mobiliers urbains (bornes, barrières,...), , d'une façon générale, l'ensemble des éléments autre que la chaussée et sa structure.

Les éventuelles remises à niveau d'ouvrage d'assainissement (tampons, regards, bouches à clés) de télécommunication et autres réseaux seront à la charge des différents gestionnaires de réseaux quel que soient les travaux sur le domaine public départemental et ceci quel que soit les modalités de réalisation adoptées par le DEPARTEMENT (double remise à niveau si nécessaire).

Convention entre la communauté d'agglomération du COTENTIN et le DEPARTEMENT de la Manche pour l'entretien du domaine public Départemental au droit du giratoire de la ZA D'ARMANVILLE sur la RD974 sur le territoire de la commune de VALOGNES.

### **Article 3 : Dispositions Financières**

Chaque partie supportera financièrement l'ensemble des obligations mises à sa charge en termes d'entretien, telles que définies dans l'article 2.

Aucune participation financière de la part du DEPARTEMENT ne peut être demandée par l'autre partie à la présente convention.

### **Article 4 : Modalité d'Entretien**

Lors des opérations d'entretien, l'intervenant doit prendre en charge la signalisation temporaire réglementaire du chantier. Cette dernière doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Tous les équipements seront entretenus dans le respect des règles de l'art en veillant à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

L'intervenant devra maintenir les dépendances qui lui sont confiées en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de façon à ne causer aucune gêne pour le domaine public départemental et son exploitation.

Lors des opérations d'entretien, l'intervenant devra demander auprès du DEPARTEMENT l'autorisation d'intervenir.

### **Article 5 : Responsabilité**

L'intervenant est responsable de l'état des dépendances du domaine public faisant l'objet de la présente convention dans les conditions de l'article 2. À ce titre, il est responsable de tous les dommages causés au domaine public départemental qui résulteraient de l'entretien ou du défaut d'entretien des dépendances faisant l'objet de la présente convention. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Il est également responsable des dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant résulter de l'exploitation, de l'entretien ou du défaut d'entretien des dépendances visées par la convention.

En cas d'absence de signalisation et/ou de signalisation insuffisante mentionnée à l'article 4 ci-dessus, l'intervenant est responsable des dommages et/ou accidents qui peuvent survenir.

L'intervenant sera également responsable des dommages pouvant survenir dans le cas où il mandaterait une entreprise ou un particulier pour effectuer l'entretien.

L'intervenant doit s'engager à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le DEPARTEMENT jugera utile d'exercer.

Convention entre la communauté d'agglomération du COTENTIN et le DEPARTEMENT de la Manche pour l'entretien du domaine public Départemental au droit du giratoire de la ZA D'ARMANVILLE sur la RD974 sur le territoire de la commune de VALOGNES.

L'intervenant est responsable des dommages qui résulteraient d'un défaut d'exécution ou d'une mauvaise exécution de la convention.

Au cours de l'entretien, l'intervenant prend toutes les précautions pour éviter tout dommage. Il sera responsable en cas de dommage.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par le dernier signataire.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable une fois à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction.

Six mois avant la fin de la convention (soit tous les dix ans), les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente.

#### **Article 7 : Résiliation**

Les parties peuvent résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie peut y mettre fin de plein droit moyennant l'envoi préalable d'une mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prend la forme d'un courrier adressé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

#### **Article 8 : Litiges**

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

À défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours à compter de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Caen.

#### **Article 9 : Recours**

Convention entre la communauté d'agglomération du COTENTIN et le DEPARTEMENT de la Manche pour l'entretien du domaine public Départemental au droit du giratoire de la ZA D'ARMANVILLE sur la RD974 sur le territoire de la commune de VALOGNES.



Le COTENTIN est informé, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par le COTENTIN des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

**Article 10 : Annexes**

Sont annexés à la présente convention :

ANNEXE : plan de principe – convention d'entretien,  
Répartition des missions

**Contacts :**

Pour chaque collectivité, les services responsables de l'entretien sont les suivants :

COTENTIN	DEPARTEMENT
Communauté d'Agglomération du COTENTIN , Hôtel de l'Atlantique, Boulevard Felix Amiot, 50102 Cherbourg-en-Cotentin	Agence Technique Départementale Du COTENTIN 65 Rue St Malo 50700 VALOGNES  Tel : 02.33.01.55.00 Mèl : <a href="mailto:atd-cot@manche.fr">atd-cot@manche.fr</a>

**Signataires**

Fait en deux exemplaires, le .....

le président du conseil départemental          Jean Morin	Le président de la communauté d'agglomération du COTENTIN          David Marguerite
---	---

Convention entre la communauté d'agglomération du COTENTIN et le DEPARTEMENT de la Manche pour l'entretien du domaine public Départemental au droit du giratoire de la ZA D'ARMANVILLE sur la RD974 sur le territoire de la commune de VALOGNES.